



FOYER EXTÉRIEUR

Aucun permis n'est requis pour installer un foyer extérieur. Les feux de déchets, de produits toxiques, de palettes de bois et de débris de construction sont interdits (règle 1112-08, art. 4)

ENDROITS AUTORISÉS

Le foyer extérieur est autorisé dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel et **UNIQUEMENT** en marge arrière. Un (1) seul foyer extérieur est autorisé par terrain.

IMPLANTATION ET DISTANCES MINIMALES

Doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Le foyer doit être situé à une distance minimale de :

- 3 mètres du bâtiment principal
- 3 mètres d'une ligne de terrain
- 3 mètres d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire

DIMENSION

La hauteur du foyer ne peut excéder 3 mètres incluant la cheminée.

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- Pierre
- Brique
- Blocs de béton architecturaux
- Pavé imbriqué
- Métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet

Tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

AUTRES DISPOSITIONS

- Ne peut être adossé à aucun autre bâtiment ou équipement accessoire
- Doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée

Un permis de brûlage est nécessaire pour la destruction des bûches, branches, feuilles ou herbes coupées.

Pour plus d'information, visiter le www.ville.marieville.qc.ca, section règlements municipaux.